



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 42067

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets de certaines drogues sur la conduite automobile. Constatant que des études récentes ont démontré que certaines drogues comme le cannabis, l'ecstasy ou les amphétamines avaient des effets incompatibles avec la conduite automobile, provoquant un état de somnolence, des hallucinations ou une nervosité extrême, il lui demande, pour la sécurité de tous, quelles mesures compte prendre le Gouvernement, alors que des tests fiables existent, pour prévenir les accidents qui impliquent les consommateurs de ces drogues mais également l'ensemble des usagers de la route.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière a instauré un dépistage systématique des stupéfiants pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel. Les textes d'application de cette disposition sont actuellement en cours d'étude. Compte tenu de la diversité des produits en cause et de leurs spécificités, le dépistage de la prise de stupéfiants est plus difficile à mettre en oeuvre que le dépistage en matière d'alcool. La démarche entreprise par le Gouvernement vise donc à mieux permettre de situer les responsabilités dans les accidents les plus graves et renforcer la connaissance des effets de la consommation des différentes drogues sur la conduite, qui sont mal évalués aujourd'hui. Cette mesure permettra d'améliorer les connaissances et de fonder sur celles-ci, le moment venu, des mesures adaptées de répression spécifiques touchant la conduite sous l'emprise de stupéfiants. Il s'agit d'une démarche progressive et réfléchie, semblable à la méthode qui a conduit au dépistage de l'alcoolémie tel qu'il est désormais pratiqué.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42067

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1113

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2744